

# Contrat de parc

---

La commune de Bassins (ci-après : *la Commune*)

et

l'association Parc Naturel Régional Jura Vaudois (ci-après : *PNRJV*), rte du Marchairuz 2, 1188 St-George,

vu la Loi sur la protection de la nature du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (*LPN*), l'Ordonnance fédérale sur les parcs d'importance nationale du 7 novembre 2007 (*OParcs*) et les statuts du PNRJV

conviennent de ce qui suit :

## Article 1 : principes

<sup>1</sup> Après l'acceptation par sa Municipalité de son intégration dans le périmètre de création, la Commune, membre du PNRJV, accepte son intégration dans le territoire d'un parc naturel régional d'importance nationale (ci-après : *le Parc*) au sens des articles 23e et suivants de la LPN, ainsi que les articles 19 à 21 et 25 et suivants de l'*OParcs*.

<sup>2</sup> A l'issue de la phase de création (2010-2011), une demande d'obtention du label « Parc » (selon les articles 7 à 10 de l'*OParcs*) sera déposée, soit en 2012. S'il est accepté, ce label aura une validité de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

<sup>3</sup> Le territoire du Parc est formé par le territoire des communes signataires de ce contrat de parc ; il est défini pour chaque commune dans l'article 1*bis* suivant.

## Article 1*bis* : intégration au périmètre du Parc

Le territoire de la Commune est entièrement intégré dans le périmètre du Parc.

## Article 2 : buts et positionnement de l'association PNRJV

<sup>1</sup> Dans le cadre des législations fédérale et cantonale, le PNRJV a pour but la création et la gestion d'un parc naturel régional, afin de favoriser l'essor économique et social des communes signataires dans le respect d'un développement durable.

<sup>2</sup> *Espace à vivre* : le Parc vise à préserver la vitalité du tissu social et la qualité de vie de ses habitants. Cela implique un soutien à l'économie régionale par le renforcement des chaînes de valeurs ajoutées (circuits régionaux) et l'augmentation des effets induits au sein de la région. Il promeut notamment l'exploitation durable des ressources locales (eaux, forêts, terres agricoles et alpestres, énergies renouvelables, etc.), la préservation et la valorisation du patrimoine naturel, paysager (biotopes, faune et flore, paysages ruraux, naturels ou proches de l'état naturel) et culturel (bâtiments, sites et ensembles construits, voies de communication historiques, traditions et savoir-faire), ainsi que les collaborations intercommunales et intercantionales.

<sup>3</sup> *Espace à partager* : le Parc vise à faire partager ses valeurs culturelles, paysagères et naturelles. Ainsi, il entend contribuer notamment à la diversité de l'offre touristique, au renforcement du marketing régional et à la promotion des produits locaux (agriculture, bois, artisanat, tourisme et autres services), à la qualité des prestations et des projets (promotion et octroi de labels), à la découverte et au contact direct de la nature, du paysage et de la culture, ainsi qu'au rayonnement de l'identité régionale.

<sup>4</sup> Le PNRJV développe ses activités sur l'ensemble du périmètre du Parc selon les objectifs stratégiques suivants :

|          |   |
|----------|---|
| <b>1</b> | <b>Préservation et mise en valeur de la qualité de la nature et du paysage</b>  |
|          | Valoriser, entretenir et restaurer divers éléments spécifiques du paysage   |
|          | Valoriser, entretenir et conserver les milieux naturels, les réseaux entre les écosystèmes et leurs espèces cible.  |
| <b>2</b> | <b>Renforcement des activités économiques axées sur le développement durable</b>  |
|          | Promouvoir l'agriculture locale   |
|          | Valoriser les forêts et renforcer la filière régionale du bois  |
|          | Développer et promouvoir les produits spécifiques du Parc   |
|          | Promouvoir la diversification et le renforcement de l'offre touristique durable   |
|          | Promouvoir une politique énergétique locale durable   |
|          | Promouvoir la mobilité durable  |
| <b>3</b> | <b>Sensibilisation du public et éducation à l'environnement</b>   |
|          | Sensibiliser le public (en particulier les écolières et écoliers) au développement durable, à la qualité et aux valeurs des patrimoines naturels et culturels du Parc |

<sup>5</sup> Les projets correspondant à ces objectifs sont décrits dans la Charte du Parc, constituée par quatre documents :

- un descriptif correspondant au Plan de management 2009-2011 du Parc ;
- le présent contrat de parc ;
- une planification budgétaire sur 4 ans (2012-2015) ;
- le plan de gestion sur 10 ans, durée de validité du label « Parc » (2012-2021).

<sup>6</sup> Le PNRJV tient compte des objectifs mentionnés ci-dessus dans l'ensemble de ses activités.

<sup>7</sup> La Commune tient compte des objectifs mentionnés ci-dessus pour le territoire tel que défini dans l'article 1*bis*.

### Article 3 : organe responsable et mise en œuvre

<sup>1</sup> Le PNRJV est l'organe responsable de la création et de la gestion du Parc. Il s'agit d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> La Commune est membre de droit du PNRJV en tant que commune territoriale. Conformément à ses statuts, le PNRJV garantit aux communes signataires une représentation et un pouvoir de décision prépondérants.

<sup>3</sup> Le PNRJV mène ses activités conformément au dossier de candidature pour les années 2009-2011, puis au plan de gestion pour les années suivantes.

<sup>4</sup> Le PNRJV élabore le plan de gestion et d'actions selon un principe participatif (travail au sein des commissions thématiques, forums thématiques et/ou régionaux), le met en consultation auprès des autorités exécutives des communes signataires et le soumet à l'approbation de son assemblée générale.

<sup>5</sup> Le PNRJV conclut des contrats de prestations avec le canton de Vaud pour la mise en œuvre de la phase de création et des plans de gestion qui suivront. Elle est la seule répondante auprès du canton.

### Article 4 : financement

<sup>1</sup> La Commune s'engage à verser au PNRJV une contribution annuelle destinée à la mise en œuvre des activités du Parc.

<sup>2</sup> La contribution annuelle de la Commune, fixée par l'assemblée générale du PNRJV, est de CHF 3.– par habitant. Le nombre d'habitants est calculé en fonction de la population communale (au 31 décembre de l'année précédant celle d'adoption du budget).

<sup>3</sup> Pour 2011, la contribution communale annuelle de la Commune s'élève à 3'345 francs (montant fixé en fonction de la population au 31 décembre 2009, soit 1115 habitants). Pour les années suivantes, la contribution de la Commune sera actualisée en fonction de l'évolution de sa population.

<sup>4</sup> La Commune peut en outre participer financièrement à des projets spécifiques du Parc par des contributions en nature ou en espèces.

### Article 5 : modification du contrat de parc

<sup>1</sup> Dès son entrée en vigueur, le contrat de parc ne peut être modifié que dans la limite des exigences à remplir pour les parcs d'importance nationale (selon l'article 15 de l'OParcs).

<sup>2</sup> La modification du contrat de parc est du ressort de l'assemblée générale du PNRJV. Elle doit être approuvée par l'ensemble des communes signataires.

Article 6 : résiliation du contrat de parc

Le contrat de parc ne peut pas être résilié, ni par les communes signataires ni par le PNRJV, avant le terme de la période de validité du label « Parc ».

Article 7 : abrogation du contrat de parc

<sup>1</sup> Le contrat de parc peut être abrogé dans les seuls cas suivants :

- a) si le label « Parc » n'est pas accordé ou était retiré par la Confédération.
- b) si les soutiens financiers de la Confédération et/ou des cantons devenaient insuffisants pour rendre réalistes les activités prévues.

<sup>2</sup> La décision d'abroger le contrat de parc doit être prise par l'assemblée générale du PNRJV et par l'ensemble des communes signataires.

Article 8 : clauses particulières en cas de fusion de communes

<sup>1</sup> En cas de fusion entre des communes signataires, le contrat de parc reste valable jusqu'au terme prévu.

<sup>2</sup> En cas de fusion d'une commune signataire avec une commune non-signataire, les engagements pris restent limités au territoire (tel que défini dans l'article 1*bis* ci-dessus) de la commune signataire à l'entrée en vigueur du présent contrat de parc.

Article 9 : entrée en vigueur et renouvellement du contrat de parc

<sup>1</sup> Le présent contrat de parc entre en vigueur après sa ratification par les organes délibérants (Municipalité / Conseil communal ou général) des communes signataires (au plus tard le 30 juin 2010) et par l'assemblée générale du PNRJV (au plus tard le 30 novembre 2010).

<sup>2</sup> Le présent contrat de parc reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de validité du label « Parc », soit le 31 décembre 2021.

<sup>3</sup> En collaboration avec les autres communes signataires et au moins une année avant l'expiration du présent contrat de parc, la Commune s'engage à examiner l'opportunité de prolonger le label « Parc » pour une nouvelle période de dix ans et à reconduire ce contrat de parc.

**Les signataires du contrat de parc :**

Approuvé par la Municipalité de la commune de Bassins dans sa séance du 25.05.2010

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :



*Didier Lohri*



La secrétaire :



*Monique Noirot*

Adopté par le Conseil communal de Bassins, dans sa séance du

Au nom du Conseil communal de Bassins:

La Présidente :

*Odile Hausser*

Le secrétaire :

*Karim Donnet*

Accepté par le PNRJV dans son assemblée générale du

Au nom du PNRJV :

Le président :

*François Laurent Althaus*

Le vice-président :